

Clermont-Ferrand, le 20 SEP. 2011

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée sise 27 route de Hérisson
sur la commune de Cosne d'Allier
présentée par la Société LAGUELLE SAS

Département de l'Allier

Préambule :

Compte tenu des incidences potentielles sur l'environnement, le projet de régularisation de la situation administrative de son installation sise au n° 27 route de Hérisson sur la commune de Cosne d'Allier, présenté par la Société LAGUELLE SAS, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité des études d'impact et de danger ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public. Il ne préjuge en rien de la décision prise par l'autorité compétente.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Il a été déclaré recevable le 25 août 2011. Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 29 août 2011.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R.122-1-1, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés le 29 août 2011. Aucune réponse en retour n'ayant été reçue à ce jour, l'autorité environnementale considère que les services n'ont pas de remarques à formuler.

1 PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1. Le pétitionnaire

Raison sociale	: Société LAGUELLE SAS
Forme Juridique	: société par actions simplifiées
Siège social	: 27, route de Hérisson – 03430 Cosne d'Allier
N° SIRET	: 916 950 322 00013
Activités	: fabrication d'articles de penderie et de ménage en multi-matières et plus particulièrement en plastique (cintres, clips, pinces à linge, paniers, poubelles, cuvettes,...)
Responsable du dossier	: M. Patrice LAGUELLE
Téléphone / Fax	: 04.70.07.09.00

1.2. Le projet : régularisation de la situation administrative

La Société LAGUELLE SAS dont le siège est à Cosne d'Allier, fabrique des articles de penderie et de ménage en multi-matières et plus particulièrement en matière plastique (cintres, clips, pinces à linge, paniers, poubelles, cuvettes, etc.... La demande concerne la régularisation de la situation administrative de cette entreprise qui est implantée sur le site depuis 1969 et dont l'activité est ainsi passée du régime non classable à celui de l'autorisation.

1.3. Localisation du site

Le site de la Société LAGUELLE SAS est implanté sur le territoire de la commune de Cosne d'Allier à l'extrémité Ouest du Bourg de Cosne d'Allier dans une zone d'activité dans laquelle les installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées.

La demande de régularisation porte sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de Cosne d'Allier, section AL : parcelles n° 528 (445 m²), 596 (490m²), 599 (2777m²), 600 (58m²), 602 (520m²), 604 (421m²), 607 (16711m²), 608 (320m²), 609 (428m²), 630 (3251m²).

La superficie totale du site industriel est de l'ordre de 25 000 m² dont une surface totale couverte de 10 400 m².

1.4. Description des activités

Le procédé de fabrication de la Société LAGUELLE SAS est le suivant :

- Réception et stockage des matières premières (polypropylène) en vrac dans 6 silos de 60 m³ ou sur une aire dédiée s'ils arrivent en sacs.
- Transfert des matières premières par transpalette ou canalisation grâce et des pompes à vide.
- Séchage des granulés par air chaud.
- Injection par presses à injecter (le site dispose d'une vingtaine de presses à injecter).
- Emballage, stockage en racks et expédition.

Le site industriel emploie une trentaine de personnes dont environ les deux tiers en production.

Les horaires du site sont les suivants :

- réception 8H – 12H et 13H30 – 17H sauf vendredi 8H – 12H et 13H30 – 16H,
- bureaux 7H30 – 12H15 et 13H30 – 17H30,
- production en 3 fois huit du lundi 5H au samedi 5H.

1.5. Liste des activités en regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	régime	Désignation	Volume autorisé
2661-1.a	A	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection,...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 10 t/j.	12 t/j
1510-2	E	Entrepôts couverts : stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t. Le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Volume du dépôt : 51 260 m ³
2663-2.b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 2. Autres et pour les pneumatiques	Volume du dépôt : 10 000 m ³
2662-3	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume du dépôt : 720 m ³
2921.2	D	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ».	300 kW

Rubrique	régime	Désignation	Volume autorisé
1432-2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Volume du stockage : 12 m ³ de gazole en cuve enterrée double paroi
2661-2	NC	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Par des procédés exclusivement mécaniques.	<1t/j
2910.a	NC	Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, du gpl, du fuel domestique, etc...	<130 kW
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	8 kW

(*) régime de l'activité : A : Autorisation
E : Enregistrement
D : Déclaration
NC : Non Classable

1.6. Réaménagement du site

Conformément au plan d'urbanisme, la zone concernée est destinée à recevoir des installations classées pour la protection de l'environnement. Conformément au document précité, l'usage futur du site est celui d'une zone d'activité.

En cas de cessation d'activité, la Société LAGUELLE SAS, s'engage conformément aux prescriptions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement à le notifier à Monsieur le Préfet de l'Allier au moins trois mois avant celle-ci.

La notification précisera les moyens à mettre en œuvre pour :

- évacuer et éliminer les produits dangereux et les déchets présents sur le site ;
- interdire ou limiter l'accès au site ;
- supprimer les risques d'incendie ou d'explosion ;
- surveiller les effets de l'installation sur son environnement.

La Société LAGUELLE SAS, s'engage en cas de cessation d'activité à faire réaliser un diagnostic initial de pollution de sol dans le cadre de sa cessation d'activité.

2 LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le projet se situe en dehors de tout espace réglementé (NATURA 2000, ZNIEFF, réserve...). Le site est implanté à quelques kilomètres de la Forêt de Dreuille qui se situe en zone ZNIEFF de type I. La zone NATURA 2000 la plus proche est la zone 2000 FR8302021 : il s'agit des gîtes de Hérisson et de ses environs. Cette zone située à 6 km au Nord-Ouest du site industriel est un lieu d'hibernation de chauves-souris. Étant donné la distance qui sépare le site industriel et la zone NATURA 2000, l'absence d'émission industrielle particulière en nature ou en importance de cet établissement, aucune incidence sur les zones NATURA 2000 ne sont identifiées.

Le site étant entièrement artificialisé, il n'y a pas de modification de l'usage de l'espace. L'effet du site LAGUELLE, est quasiment neutre par rapport aux problématiques de paysage, d'odeurs, de vibrations, d'émissions lumineuses, de trafic, d'effet sur l'hygiène et la salubrité publique, les biens matériels et le patrimoine culturel de l'environnement du site.

3 QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

3.1. Constitution du dossier de demande

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers.

Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités.

3.2. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde de manière claire et lisible tous les éléments du dossier.

3.3. État initial, analyse des impacts du projet et mesures envisagées pour les limiter, les réduire ou les compenser

a) État initial

L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des thématiques mentionnées à l'article R.512-8 du code de l'environnement.

L'étude d'impact au titre des milieux naturels conclut que le site LAGUELLE n'a pas d'effet sur les activités de préservation du milieu naturel étant donné la distance qui sépare le site et les différents espaces protégés.

b) Impacts de l'établissement

Le dossier prend en compte les incidences directes et indirectes de l'installation sur l'environnement.

Pour ce qui est de la zone NATURA 2000 la plus proche, le dossier contient un exposé des raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence.

Par ailleurs, compte tenu des mesures en place et envisagées, de la faible emprise de l'établissement, de la localisation des milieux et espèces protégés, l'établissement LAGUELLE n'a pas d'impact significatif sur la biodiversité.

Concernant l'eau, le dossier montre bien que la consommation du site est faible (700 m³/an) et que le fonctionnement de l'établissement n'a pas d'impact sur les nappes souterraines car il n'y a pas de rejet d'eau de process et que le site n'est pas situé dans une zone de captage.

La nature des eaux rejetées, essentiellement sanitaires et pluviales, n'est pas de nature à perturber le milieu récepteur (station d'épuration).

Les rejets dans l'air correspondent aux rejets de quelques engins de manutention et à des installations de séchage de faible puissance : il n'y a pas d'effet propre au site de nature industrielle.

Les éléments du dossier montrent par ailleurs clairement que l'insertion paysagère de cet établissement est satisfaisante.

c) Mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, le dossier présente clairement les mesures prévues pour supprimer ou réduire les incidences du site.

- Mesures prises pour supprimer, limiter les impacts liés à la pollution de l'eau : les eaux usées et pluviales de toitures sont raccordées au réseau communal par un réseau séparatif. Les liquides susceptibles de polluer sont sur rétention ou en cuves à double paroi.
- Mesures prises pour supprimer, limiter les impacts liés à la pollution de l'air : les engins de manutention sont de faible puissance, régulièrement entretenus et contrôlés.
- Mesures prises pour supprimer, limiter les impacts liés au bruit : campagne de mesures de bruit et actions correctives si nécessaire.

4 JUSTIFICATIONS DU PROJET

Conformément à l'article R512-8-II-3° alinéa du code l'environnement, la réalisation de ce dossier étant liée à une régularisation administrative et à une évolution de la capacité de production et non à la réalisation d'un projet particulier, la Société LAGUELLE SAS précise les raisons qui ont conduit l'exploitant à retenir le site :

- le site existe déjà, il n'y a pas de nouvelle construction, mais les capacités de production font passer le site au régime de l'autorisation,
- il s'agit d'un site en périphérie du bourg, ceci minimise les impacts sur l'environnement du point de vue du voisinage,
- le site étant existant, il n'y a pas de nouvelle consommation d'espace.

5 AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET ET CONCLUSION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, du choix retenu, des mesures proposées, le projet intègre correctement les enjeux environnementaux du secteur et prévoit des mesures adaptées pour les préserver.

Pour le Préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et par délégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

